

VIALIS de NEUF-BRISACH

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**ALGOLSHEIM- Liaison cyclable VV n° 131  
Alimentation électrique d'une station d'irrigation  
(hors agglomération)  
-----  
Convention d'occupation temporaire du domaine public départemental**

**CONVENTION N° .....**

- VU les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU la permission de voirie n° 020/2020-DIR du 7 août 2020 autorisant l'installation d'une alimentation électrique d'une station d'irrigation le long de la Voie Verte n° 131, hors agglomération de la Commune d'ALGOLSHEIM,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du ....., autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",  
d'une part,
- L'Agence VIALIS de NEUF-BRISACH, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc LEMOINE, ci-après désignée par "**VIALIS**",  
d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

L'Agence VIALIS a sollicité le Département du Haut-Rhin pour occuper le domaine public départemental dans le but d'y réaliser des travaux de raccordement pour l'alimentation en électricité d'une station d'irrigation de la Ferme PULVERMUHLE, au lieu-dit "Bachaker", hors agglomération de la Commune d'ALGOLSHEIM.

La pose de ce réseau sera réalisée sous l'emprise du domaine public départemental et impactera notamment la liaison cyclable dénommée Voie Verte n° 131 (Le Pays de Brisach), itinéraire situé en site propre.

En conséquence et conformément à l'article L2122-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, une convention d'occupation temporaire doit être établie afin d'autoriser **VIALIS** à intervenir sur le domaine public départemental.

Par ailleurs, **VIALIS** est autorisée à maintenir les ouvrages concernés dans le sous-sol du domaine public départemental moyennant le versement d'une redevance, conformément aux dispositions des articles R 3333-4 et R 3333-5 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

La présente convention a pour objet d'autoriser **VIALIS** à occuper le domaine public départemental, sous le régime de l'occupation temporaire, dans le but de réaliser des travaux souterrains de raccordement électrique et d'y implanter et maintenir les ouvrages concernés.

### **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE**

Le **Département** autorise **VIALIS** à occuper l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux souterrains de raccordement électrique, tel que définie à l'annexe 1.

En contrepartie, **VIALIS** s'engage à occuper le domaine public départemental exclusivement dans le but de réaliser les travaux et d'y maintenir les ouvrages pour lesquels l'autorisation d'occupation temporaire est accordée, tels qu'ils sont définis à l'article 4 ci-après.

Plus précisément, la présente autorisation d'occupation précaire porte sur l'occupation des terrains suivants :

- liaison cyclable dénommée voie verte n° 131, au lieu-dit "Bachaker", sur le territoire de la Commune d'ALGOLSHEIM.

### **Prescriptions départementales**

Au titre de la conservation du domaine public routier départemental, les principes de réalisation édictés dans ladite permission de voirie devront être respectés, notamment au regard de l'entretien ultérieur.

Dans le cas où l'exécution de ladite permission de voirie ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente convention, **VIALIS** sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le Département se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de **VIALIS** et récupérés par le Département via l'émission d'un titre de recette.

### **ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

Préalablement au démarrage des travaux et à l'issue du chantier, il sera procédé à un constat contradictoire sur site, en présence des deux **parties**, en vue d'établir un état des lieux.

A cet égard, **VIALIS** prendra l'ouvrage ci-dessus désigné dans son état à la date du premier état des lieux. Elle ne pourra exercer aucun recours contre le **Département** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

A l'issue du chantier, l'état des lieux doit permettre de constater que les dispositions de l'article 5.1 ont bien été respectées.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, **VIALIS** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf accord contraire du **Département**. Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard 1 mois après l'expiration de la convention.

#### **ARTICLE 4 – DESTINATION DU DOMAINE OCCUPE**

Les travaux que **VIALIS** est autorisée à réaliser sur l'emprise du domaine public départemental consistent à effectuer un raccordement souterrain pour l'alimentation en électricité d'une station d'irrigation au lieu-dit "Bachaker", hors agglomération de la Commune d'ALGOLSHEIM, dont le détail figure à l'annexe 2.

L'autorisation d'occuper le domaine public conférée à **VIALIS** au titre de la présente convention a donc uniquement vocation à lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter les équipements techniques nécessaires à ce raccordement.

C'est pourquoi le domaine public départemental objet de la présente convention ne peut, sous peine de résiliation de celle-ci, recevoir aucune autre destination.

En aucun cas, **VIALIS** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une réglementation, quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention, intervenue dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

#### **ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX**

##### **5.1 – EXECUTION DES TRAVAUX**

L'exécution des travaux de raccordement est à la charge de **VIALIS** et se fera sous sa responsabilité.

Les travaux consistent en la pose :

- d'une armoire électrique basse tension, de section 3 x 240 mm<sup>2</sup> + 95 mm<sup>2</sup> + 1 conduit TPC diamètre 75 mm, Alu,
- d'un coffret S20 (branchement type "long") basse tension, de section 4 x 35 mm<sup>2</sup>, Alu.

La durée estimative des travaux est fixée à 1 mois.

Si des tranchées devaient être creusées, celles-ci devront être soigneusement remblayées et compactées et faire l'objet d'une fermeture qui restaure l'état initial. Un revêtement définitif, couvrant, le cas échéant, toute la partie déformée de la chaussée, devra être réalisé en enrobés à chaud, et sera à la charge de **VIALIS**. Ces travaux devront être exécutés conformément aux dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la présente convention, **VIALIS** s'engage à solliciter l'accord du **Département** préalablement à l'exécution de tous nouveaux travaux sur les équipements implantés nécessitant une intervention sur l'emprise du domaine public occupé.

Cependant, en cas d'urgence, **VIALIS** est autorisée à intervenir après information du **Département** par l'intermédiaire de l'Agence Routière Nord (39 Route d'Eguisheim – 68040 INGERSHEIM). Dans ce cas, elle devra rendre compte des travaux réalisés dans un délai de 24 heures à compter de leur commencement.

## **5.2 – SIGNALISATION DE CHANTIER**

**VIALIS** doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation conformément à la législation en vigueur.

## **5.3 – SOUS-TRAITANCE**

A titre indicatif, les travaux seront réalisés par l'entreprise STARTER TP – 71 Rue des Bois – 68640 FELDKIRCH. Cependant, **VIALIS** reste responsable de leur bonne exécution vis-à-vis du **Département**.

## **5.4 – POLICE DE LA CIRCULATION**

Les travaux ne devront pas démarrer avant l'obtention d'un arrêté de réglementation de la circulation. A cet effet, **VIALIS** devra solliciter l'Agence Routière concernée du Département 15 jours minimum avant le démarrage des travaux et devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

## **ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages mis en place sur le fondement de la présente convention sont à la charge de **VIALIS** qui devra les maintenir constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité.

Une fois les travaux de première installation effectués, elle devra veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté, du fait de leur présence, à l'exploitation, par le **Département**, du domaine public occupé ou à son utilisation par ses usagers naturels (cyclistes...).

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES - RESPONSABILITE**

**VIALIS** est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou au **Département** au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation et/ou entretien des ouvrages.

C'est pourquoi **VIALIS** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'installation (pendant la période des travaux), l'exploitation et/ou l'enlèvement des équipements techniques nécessaires à l'alimentation en eau de la station d'irrigation visée à l'article 4.

Le **Département** se réserve le droit de réclamer et de vérifier les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 8 – REDEVANCE**

**VIALIS** devra s'acquitter d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Le montant de cette redevance et les modalités de son règlement sont fixés par arrêté du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, et conformément aux dispositions des articles R 3333-4 et R 3333-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ce montant sera inclus dans le calcul de la redevance annuelle sera versée par **VIALIS** au titre de l'occupation du domaine public départemental.

## **ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution et, notamment pendant toute la durée de vie des équipements dont l'implantation est autorisée sur le fondement des articles ci-dessus, sous réserve qu'il ne soit mis fin à la présente convention dans les conditions indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 10 – DENONCIATION OU RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- le non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- le non-respect, par l'une des **parties**, de l'une des obligations mise à sa charge par la présente convention ;
- la survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

Le **Département** pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, en cas de non-paiement de la redevance par **VIALIS**, après mise en demeure de satisfaire à cette obligation restée sans effet dans le délai d'un mois.

Il pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine public occupé.

Il pourra en aller ainsi, par exemple, si la bonne exploitation et/ou le bon usage de la piste cyclable commande(nt) impérativement le déplacement des ouvrages que **VIALIS** aura implantés et maintenus en vertu de la présente convention. Dans une telle hypothèse, et conformément à l'article 3 de la présente convention, **VIALIS** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En aucun cas, **VIALIS** ne pourra solliciter une quelconque participation financière de la part du Département au titre du déplacement de ces réseaux mais pourra obtenir une nouvelle convention d'occupation précaire en cas de déplacement de ces derniers en un autre endroit du domaine public départemental.

Par ailleurs, **VIALIS** pourra mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressé au Département, moyennant un préavis de 2 mois.

A compter de la réception de ce courrier ou d'une date ultérieure à convenir, **VIALIS** disposera d'un délai de 1 mois pour effectuer les travaux de remise en état prévus à l'article 4 ci-dessus. Pendant cette période, il devra au **Département** la redevance prévue par l'article 8 susvisé au prorata temporis de son occupation.

## **ARTICLE 11 – CESSION DE LA CONVENTION**

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par **VIALIS**, sous quelque modalité que ce soit, est interdite sans l'accord préalable et écrit du **Département**.

A cet égard, toute demande d'autorisation de cession opérée par écrit par **VIALIS** et qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse expresse par le **Département** dans un délai de 3 mois devra être considérée comme non avenue.

## **ARTICLE 12 – SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

**L'Agence VIALIS NEUF-BRISACH**

Le Directeur

**Pour le Département**

Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc LEMOINE

Rémy WITH

LA FERME PULVERMUHLE EARL

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**ALGOLSHEIM- Liaison cyclable VV n° 131  
Création d'un réseau privé en eau d'une station d'irrigation  
(hors agglomération)  
-----  
Convention d'occupation temporaire du domaine public départemental**

**CONVENTION N° .....**

- VU les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU la permission de voirie n° 019/2020-DIR du 7 août 2020 autorisant l'installation d'un tuyau d'irrigation le long de la Voie Verte n° 131, hors agglomération de la Commune d'ALGOLSHEIM,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du ....., autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",  
d'une part,
- l'EARL PULVERMUHLE - Ferme, représentée par son Directeur, Monsieur Dany SCHMIDT, ci-après désignée par l'"**EARL**",  
d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'EARL PULVERMUHLE a sollicité le Département du Haut-Rhin pour occuper le domaine public départemental dans le but de créer un réseau privé pour l'alimentation en eau d'une station d'irrigation relevant de sa ferme, au lieu-dit "Bachaker", hors agglomération de la Commune d'ALGOLSHEIM. L'EARL y intégrera un tuyau d'irrigation en respectant les distances et profondeur réglementaires.

La pose de ce réseau sera réalisée sous l'emprise du domaine public départemental, dans le cadre de l'implantation d'une armoire électrique par VIALIS, servant à l'alimentation de cette station d'irrigation, et impactera notamment la liaison cyclable dénommée Voie Verte n° 131 (Le Pays de Brisach), itinéraire situé en site propre.

En conséquence et conformément à l'article L2122-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, une convention d'occupation temporaire doit être établie afin d'autoriser l'**EARL** à intervenir sur le domaine public départemental.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'**EARL** à occuper le domaine public départemental, sous le régime de l'occupation temporaire, dans le but de réaliser un réseau privé pour l'alimentation en eau d'une station d'irrigation, au lieu-dit « Bachaker », hors agglomération de la Commune d'ALGOLSHEIM, et pour y implanter et maintenir les ouvrages concernés.

## **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE**

Le **Département** autorise l'**EARL** à occuper l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux souterrains d'alimentation en eau, tel que définie à l'annexe 1.

En contrepartie, l'**EARL** s'engage à occuper le domaine public départemental exclusivement dans le but de réaliser les travaux et d'y maintenir les ouvrages pour lesquels l'autorisation d'occupation temporaire est accordée, tels qu'ils sont définis à l'article 4 ci-après.

Plus précisément, la présente autorisation d'occupation précaire porte sur l'occupation des terrains suivants :

- la liaison cyclable dénommée Voie Verte n° 131, au lieu-dit "Bachaker", sur le territoire de la Commune d'ALGOLSHEIM.

## **Prescriptions départementales**

Au titre de la conservation du domaine public routier départemental, les principes de réalisation édictés dans ladite permission de voirie devront être respectés, notamment au regard de l'entretien ultérieur.

Dans le cas où l'exécution de ladite permission de voirie ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente convention, l'**EARL** sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le Département se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge de l'**EARL** et récupérés par le Département via l'émission d'un titre de recette.



### **ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

Préalablement au démarrage des travaux et à l'issue du chantier, il sera procédé à un constat contradictoire sur site, en présence des deux **parties**, en vue d'établir un état des lieux.

A cet égard, l'**EARL** prendra l'ouvrage ci-dessus désigné dans son état à la date du premier état des lieux. Elle ne pourra exercer aucun recours contre le **Département** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

A l'issue du chantier, l'état des lieux doit permettre de constater que les dispositions de l'article 5.1 ont bien été respectées.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'**EARL** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf accord contraire du **Département**. Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard 1 mois après l'expiration de la convention.

### **ARTICLE 4 – DESTINATION DU DOMAINE OCCUPE**

Les travaux que l'**EARL** est autorisée à réaliser sur l'emprise du domaine public départemental consistent à effectuer une alimentation en eau d'une station d'irrigation au lieu-dit "Bachaker", hors agglomération de la Commune d'ALGOLSHEIM, dont le détail figure à l'annexe 2.

L'autorisation d'occuper le domaine public conférée à l'**EARL** au titre de la présente convention a donc uniquement vocation à lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter les équipements techniques nécessaires à ce raccordement.

C'est pourquoi le domaine public départemental objet de la présente convention ne peut, sous peine de résiliation de celle-ci, recevoir aucune autre destination.

En aucun cas, l'**EARL** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une réglementation, quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention, intervenue dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

### **ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX**

#### **5.1 – EXECUTION DES TRAVAUX**

L'exécution des travaux d'installation du réseau d'alimentation en eau est à la charge de l'**EARL** et se fera sous sa responsabilité.

Les travaux consistent à permettre l'alimentation en eau de la station d'irrigation.

La durée estimative des travaux est fixée à 1 mois.

Si des tranchées devaient être creusées, celles-ci devront être soigneusement remblayées et compactées et faire l'objet d'une fermeture qui devra, à minima, restaurer l'état initial de la chaussée (à définir contradictoirement entre le représentant du Département et l'**EARL** lors de l'ouverture de la tranchée). Ces travaux devront être exécutés conformément à la norme NF P98331 du 01/02/2005, au guide technique de "remblayage des tranchées" ainsi qu'aux dispositions du règlement de la voirie départementale modifiées, reproduites ci-après :

Pour les tranchées longitudinales :

Le maître d'ouvrage du réseau devra réaliser avec soin l'exécution des tranchées, selon les prescriptions du règlement de la voirie départementale en ayant recours notamment au blindage des parois et à un remblaiement respectant scrupuleusement les règles de l'art.

Un premier constat contradictoire sera dressé après l'achèvement des travaux. Un an après, un nouveau constat devra être établi. Selon l'évolution de l'état de la surface de la chaussée, si nécessaire, des travaux de réfection complémentaires sur la largeur de la tranchée après découpage soigneux pourront être demandés. La reprise généralisée de la demi-chaussée ne sera exigée que si une route départementale, en bon état initial, se trouve en état de dégradation avancé après travaux.

Pour les tranchées transversales, seule la réparation de la zone déformée sera demandée.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la présente convention, l'**EARL** s'engage à solliciter l'accord du **Département** préalablement à l'exécution de tous nouveaux travaux sur les équipements implantés nécessitant une intervention sur l'emprise du domaine public occupé.

Cependant, en cas d'urgence, l'**EARL** est autorisée à intervenir après information du **Département** par l'intermédiaire de l'Agence Routière Nord (39 Route d'Eguisheim – 68040 INGERSHEIM). Dans ce cas, elle devra rendre compte des travaux réalisés dans un délai de 24 heures à compter de leur commencement.

## **5.2 – SIGNALISATION DE CHANTIER**

L'**EARL** doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation conformément à la législation en vigueur.

## **5.3 – SOUS-TRAITANCE**

A titre indicatif, les travaux seront réalisés par l'**EARL**, Ferme PULVERMUHLE – 68600 VOLGELSHEIM, qui demeure responsable de leur bonne exécution vis-à-vis du **Département**.

## **5.4 – POLICE DE LA CIRCULATION**

Les travaux ne devront pas démarrer avant l'obtention d'un arrêté de réglementation de la circulation. A cet effet, l'**EARL** devra solliciter l'Agence Routière concernée 15 jours minimum avant le démarrage des travaux et devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

## **ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages mis en place sur le fondement de la présente convention sont à la charge de l'**EARL** qui devra les maintenir constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité.

Une fois les travaux de première installation effectués, elle devra veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté, du fait de leur présence, à l'exploitation, par le **Département**, du domaine public occupé ou à son utilisation par ses usagers naturels (cyclistes...).

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES - RESPONSABILITE**

L'**EARL** est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou au **Département** au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation et/ou entretien des ouvrages.

C'est pourquoi l'**EARL** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'installation (pendant la période des travaux), l'exploitation et/ou l'enlèvement des équipements techniques nécessaires à l'alimentation en eau de la station d'irrigation visée à l'article 4.

Le **Département** se réserve le droit de réclamer et de vérifier les attestations d'assurances correspondantes.

### **ARTICLE 8 – REDEVANCE**

Conformément aux articles L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété de Personnes Publiques, une redevance annuelle est due par l'**EARL** au titre de l'occupation privative du domaine public routier départemental (DPRD).

Le montant de la redevance due à raison de l'occupation autorisée par la présente convention est fixé comme suit, en application du barème départemental d'occupation du DPRD approuvé par l'assemblée départementale le 3 juillet 2020.

Catégorie 5 – Ouvrages enterrés – canalisations, fourreaux et branchements privés liés à une activité économique

La formule de calcul est modulable selon les coefficients suivants :

$$R = T \times L \times C \times I$$

(T = tarif de base applicable ; L = longueur de ligne ; C = contrainte pour le gestionnaire du Domaine Public ; I = importance des avantages liés à l'occupation générés pour les exploitants), soit représente une redevance annuelle de :

$$2\text{€} \times 4 \times 1 \times 3 = 24 \text{€}$$

Le montant de la redevance fera l'objet d'une revalorisation annuelle automatique au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (septembre de l'année « n-1 »), calculée sur la base de l'évolution de l'indice ingénierie au 1<sup>er</sup> septembre de l'année « n-2 » publié par l'INSEE, conformément à l'annexe au barème portant sur les rappels réglementaires et les principes d'application. Ainsi, la révision interviendra à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec une indexation sur la base de l'indice du mois de septembre 2021.

L'**EARL** s'engage à s'acquitter du montant de cette redevance annuelle au titre de l'occupation du DPRD à des fins de création d'un réseau privé en eau d'une station d'irrigation dont elle est propriétaire, à réception du titre de recette qui lui parviendra pour la première fois en 2021.

### **ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution et, notamment pendant toute la durée de vie des équipements dont l'implantation est autorisée sur le fondement des articles ci-dessus, sous réserve qu'il ne soit mis fin à la présente convention dans les conditions indiquées ci-dessous.

### **ARTICLE 10 – DENONCIATION OU RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- le non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- le non-respect, par l'une des **parties**, de l'une des obligations mise à sa charge par la présente convention ;
- la survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

Le **Département** pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, en cas de non-paiement de la redevance par l'**EARL**, après mise en demeure de satisfaire à cette obligation restée sans effet dans le délai d'un mois.

Il pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine public occupé.

Il pourra en aller ainsi, par exemple, si la bonne exploitation et/ou le bon usage de la piste cyclable commande(nt) impérativement le déplacement des ouvrages que l'**EARL** aura implantés et maintenus en vertu de la présente convention. Dans une telle hypothèse, et conformément à l'article 3 de la présente convention, l'**EARL** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En aucun cas, l'**EARL** ne pourra solliciter une quelconque participation financière de la part du Département au titre du déplacement de ces réseaux mais pourra obtenir une nouvelle convention d'occupation précaire en cas de déplacement de ces derniers en un autre endroit du domaine public départemental.

Par ailleurs, l'**EARL** pourra mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressé au Département, moyennant un préavis de 2 mois.

A compter de la réception de ce courrier ou d'une date ultérieure à convenir, l'**EARL** disposera d'un délai de 1 mois pour effectuer les travaux de remise en état prévus à l'article 4 ci-dessus. Pendant cette période, il devra au **Département** la redevance prévue par l'article 8 susvisé au prorata temporis de son occupation.

#### **ARTICLE 11 – CESSION DE LA CONVENTION**

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'**EARL**, sous quelque modalité que ce soit, est interdite sans l'accord préalable et écrit du **Département**.

A cet égard, toute demande d'autorisation de cession opérée par écrit par l'**EARL** et qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse expresse par le **Département** dans un délai de 3 mois devra être considérée comme non avenue.

#### **ARTICLE 12 – SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

#### **ARTICLE 13 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

**L'EARL FERME PULVERMUHLE**

Le Directeur

**Pour le Département**

Le Président du Conseil départemental

Dany SCHMIDT

Rémy WITH



# ANNEXE 1

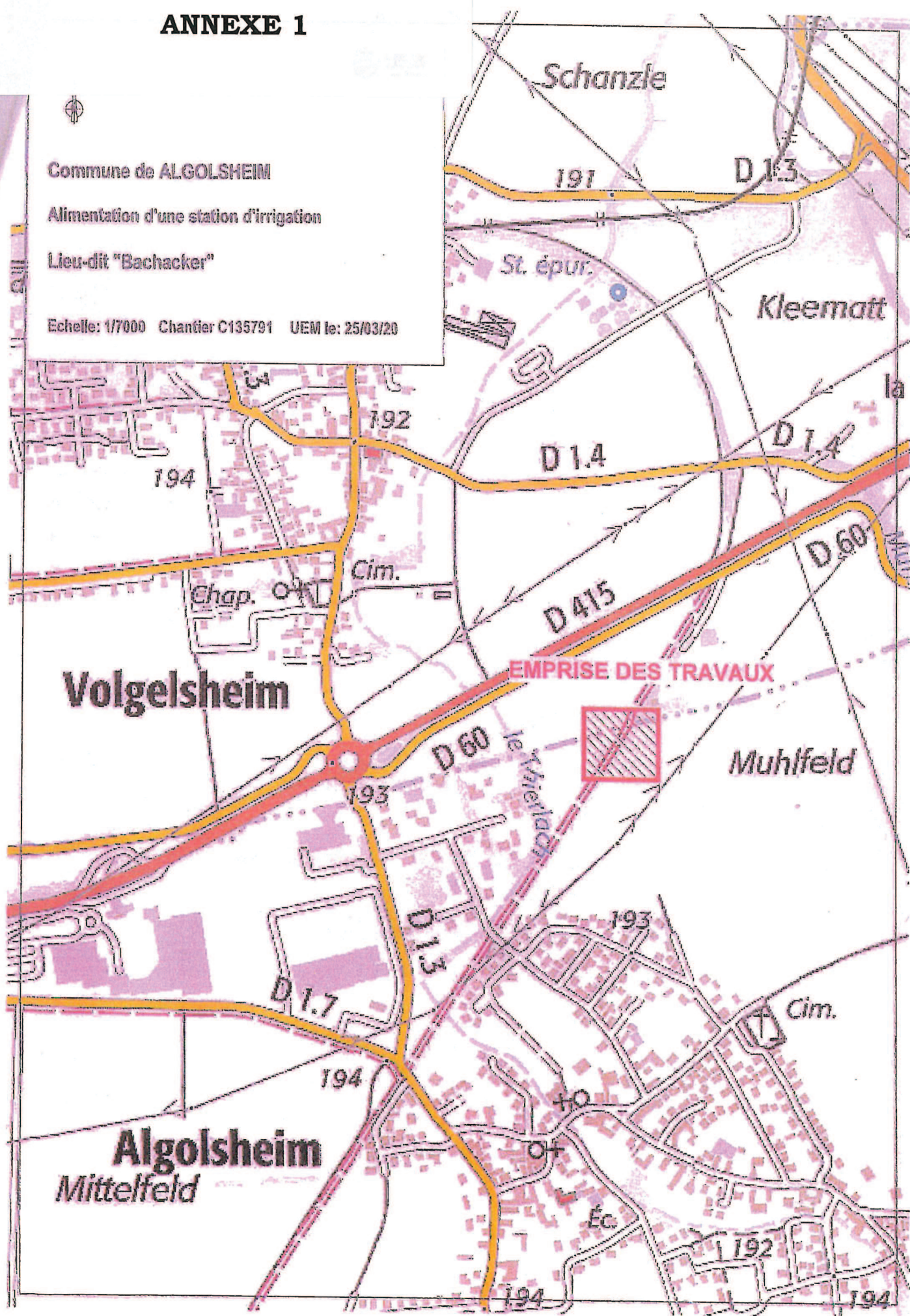


Commune de ALGOLSHEIM

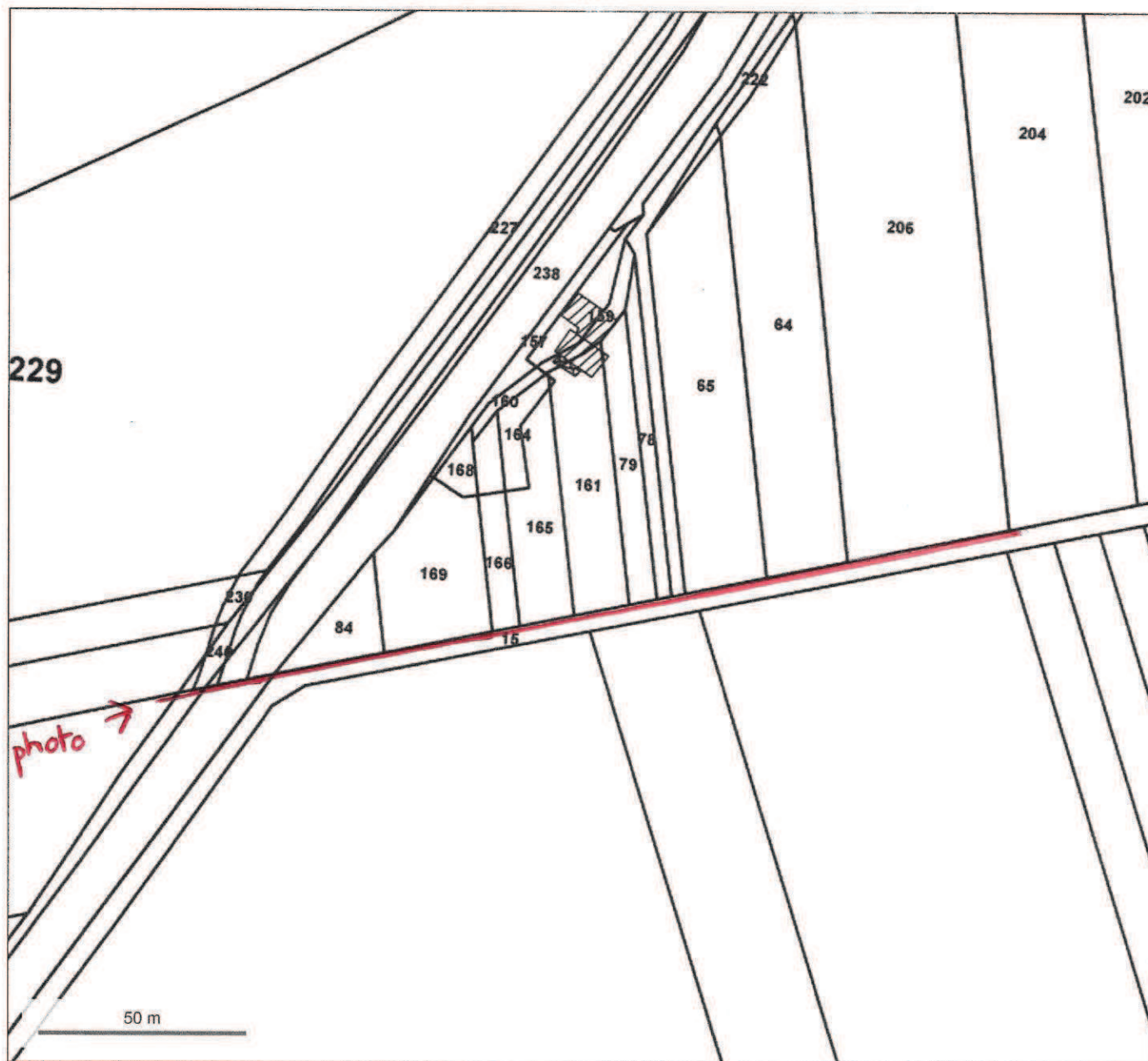
Alimentation d'une station d'irrigation

Lieu-dit "Bachacker"

Echelle: 1/7000 Chantier C135791 UEM te: 25/03/20







© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 7° 33' 44" E  
Latitude : 48° 00' 44" N

— = RESEAU D'IRRIGATION ENTERRE ALGOLSHEIM  
EARL PULVERMUHLE





# ANNEXE 1

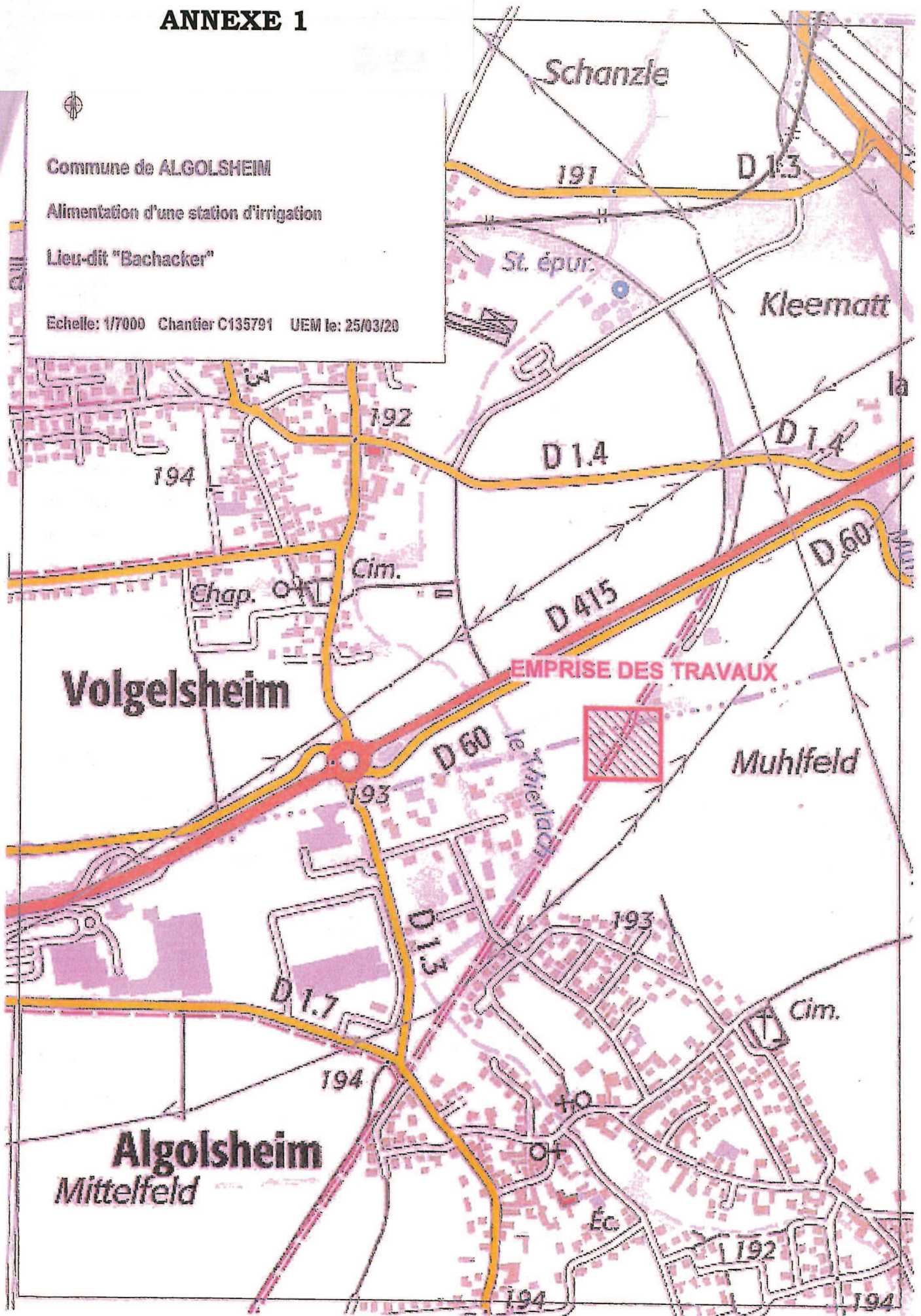


Commune de **ALGOLSHEIM**

Alimentation d'une station d'irrigation

Lieu-dit "Bachacker"

Echelle: 1/7000 Chantier C135791 UEM te: 25/03/20







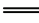



**Commune de ALGOLSHEIM**

**Alimentation d'une station d'irrigation**

**Lieu-dit "Bachacker"**

**Echelle: 1/500 Chantier C135791 UEM le: 15/10/20**

**LEGENDE**

-  Câble BT souterrain existant
-  Câble BT souterrain projeté
-  Conduit TPC projeté
-  Boîte de Jonction projetée
-  Armoire BT projetée
-  Coffret BT projeté

**VUE n°2**

**VUE n°1**

**Coffret client projeté**

**Armoire projetée**

**PISTE CYCLABLE**

**PISTE CYCLABLE**

Baltzenheim

169

84

230

233

240

239